

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 158 vom 10. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___158

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 158 du 10 juillet 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 158 del 10 luglio 2020

Regeste

RÉSILIATION, EXÉCUTION DE L'OBLIGATION, DROIT DE LA FONCTION
PUBLIQUE | 59 al. 3 let. b LPers-VD

Erwägungen

E. 10

al. 3 let. c de la Loi fédérale sur le personnel de la Confédération (LPers, RS 172.220.1), dont la teneur plus précise reprend pour l'essentiel celle de l'art. 59 al. 3 LPers, le Tribunal administratif fédéral a précisé que l'incompétence et l'incapacité du travailleur doivent être compris comme étant tous les motifs en lien avec la personne de l'employé et qui l'empêchent totalement ou en partie de fournir les prestations convenues. Il peut s'agir de problèmes de santé, de compétences professionnelles insuffisantes, d'un défaut d'intelligence ou encore d'un manque d'intégration (TAF, arrêts A-4718/2017 du 13 mars 2018 c. 7.2.1 ; A-4913/2016 du 26 juillet 2017 c. 3.2 ; A-2846/2016 du 18 avril 2017 c. 3.3). Une inaptitude avérée au sens de la disposition précitée a par exemple été retenue dans le cadre du licenciement d'une collaboratrice à la suite de plusieurs retards dans le traitement des dossiers et l'incapacité de respecter des instructions de sa hiérarchie (CACI VD, arrêt du 28 novembre 2014, no 612, point 5). IV. La demanderesse a été licenciée en date du 19 octobre 2018, après avoir été avertie notamment en date du 8 novembre 2016 ; l'autorité d'engagement invoque l'incompétence avérée au sens de l'art. 59 al. 3 let. b LPers-VD. Elle motive sa décision par le non-respect de la part de la demanderesse des directives et instructions particulières qui lui sont données et des erreurs commises dans les tâches qui lui sont confiées. Les témoins sont clairs sur le fait qu'il y a eu un changement de style entre M. _____ et H. _____. L. _____ et R. _____ ont notamment expliqué que la demanderesse bénéficiait d'une grande liberté dans l'organisation de son travail lorsqu'elle travaillait sous les ordres de M. _____, et que H. _____ ne fonctionnait pas de la même manière et était habituée à contrôler le travail des gestionnaires de dossiers, ce qui s'est traduit par des exigences de travail plus strictes pour elles. L. _____ a toutefois précisé que selon elle ces exigences nouvelles sont intervenues dans toutes les [...] du canton, et que tous les collaborateurs de celles-ci ont dû s'adapter en conséquence. Le témoin I. _____ a relevé que ces nouvelles exigences ne devaient pas pour autant être respectées tout de suite par les gestionnaires. Le témoin H. _____ a confirmé que sa méthode de travail ne correspondait pas à celle de M. _____, en particulier sur la façon de gérer le greffe. Elle a expliqué avoir mis en place un système de contrôle des délais beaucoup plus strict qu'auparavant, pour éviter les cas de « dossiers dormants ». Elle a également précisé qu'elle a plusieurs fois pris du temps pour expliquer à la demanderesse ses erreurs, notamment à l'occasion de séances particulières relatives aux processus à suivre et leur importance pour la bonne marche de l'Office. Ainsi, on constate

que la demanderesse a été invitée à plusieurs reprises à s'adapter. Le temps nécessaire lui a été accordé pour y parvenir, ce qu'elle n'a jamais réussi ou voulu faire. En outre, il ressort des déclarations des témoins L._____ et R._____ que les nombreuses erreurs commises par demanderesse ont conduit ses supérieurs à devoir s'excuser à plusieurs reprises auprès de justiciables et d'avocats. Selon le rapport de Z._____, la demanderesse ne respectait pas les directives et consignes, et n'est pas arrivée à s'adapter comme on le lui demandait. D'ailleurs, c'est à bien plaisir que sa hiérarchie lui a laissé autant de temps pour s'adapter. Un licenciement aurait pu intervenir plus tôt. Partant, il convient d'admettre que l'autorité d'engagement a pris soin d'expliquer à plusieurs reprises les erreurs de la demanderesse et lui a laissé suffisamment de temps pour s'acclimater aux nouvelles exigences de la hiérarchie. Elle a plusieurs fois cherché des solutions pour aider la demanderesse dans ce sens. Dans de telles circonstances, force est de constater que la demanderesse n'a pas été capable de s'adapter et de respecter les directives de sa hiérarchie. Elle n'a pas non plus réussi à s'intégrer au groupe de personnes avec lequel elle devait travailler. De tels manquements constituent une inaptitude à fournir les prestations de travail qui étaient attendues d'elle. Cette inaptitude a conduit la demanderesse à ne plus être en mesure d'accomplir correctement son cahier des charges de manière durable, malgré les nombreuses mesures prises par sa hiérarchie pour tenter de corriger ses manquements récurrents. L'inaptitude de la demanderesse était donc clairement avérée. Ainsi, c'est à bon droit que le défendeur a licencié la demanderesse en application de l'art. 59 al. 3 let. b LPers-VD. Au vu de ce qui précède, le Tribunal de céans considère que le défendeur était fondé à prononcer le licenciement du 19 octobre 2018 et que les prétentions de la demanderesse doivent être rejetées. IV. Enfin, il n'y a pas lieu de se pencher sur la question du certificat de travail, la demanderesse ayant renoncé à sa conclusion lors de l'audience d'instruction, après que dit certificat a été délivré par le défendeur. Force est de constater, au vu de ce qui précède, que les prétentions de la demanderesse sont privées de tout fondement juridique. Partant, ses conclusions doivent donc être rejetées dans leur intégralité. V. a) Les frais judiciaires de la présente cause sont arrêtés à 4'214 fr. (art. 16 al. 7 LPers-VD, art. 23 du Tarif des frais judiciaires civils (TFJC ; RSV 270.11.5)). La demanderesse en supportera l'intégralité. Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale : I. REJETTE intégralement les conclusions prises par Q._____ dans sa demande du 10 avril 2019 ; II. ARRÊTE les frais judiciaires à CHF 4'214.- (quatre mille deux cent quatorze francs) et les met à la charge de la demanderesse, Si la motivation n'est pas demandée, les frais judiciaires seront réduits à CHF 3'371.20 (trois mille trois cent septante-et-un francs et vingt centimes) ; III. DIT QUE Q._____ remboursera CHF 300.- à l'ETAT DE VAUD ; IV. REJETTE toutes autres et plus amples conclusions ; V. REND le présent jugement sans dépens. La présidente : La greffière : Christine SATTIVA SPRING, v.-p. Mégane BERDOZ, a.h. Du 23 décembre 2020 Les motifs du jugement rendu sont notifiés aux parties. Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours de l'appel doit être jointe. La greffière :